



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2018-04**

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-21-029 - Arrêté n° 7/ARSIDF/LBM/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320). (2 pages) Page 3

IDF-2018-04-04-001 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-27 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (3 pages) Page 6

IDF-2018-04-03-005 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-29 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 10

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-04-04-002 - Décision de préemption n°1800070, parcelle cadastrée M10, lot 52, sise 131 rue des Bas à ASNIERES-SRU-SEINE (92) (4 pages) Page 13

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-21-029

Arrêté n° 7/ARSIDF/LBM/2018

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie
médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre
Commercial Belle Epine à THIAIS (94320).

Arrêté n° 7/ARSIDF/LBM/2018

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 92/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320) ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/1 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant le dossier reçu en date du 10 novembre 2017, de Maître Isabelle FROVO, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIOEPINE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOEPINE », sise Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte le changement d'adresse du site sis, 12, place du Fer à Cheval à ORLY (94310), qui devient 12, place Gaston Viens à ORLY (94310) ;

Considérant l'arrêté de la Mairie d'Orly n°A-VOI-2017/0567 du 16 octobre 2017, relatif au nouvel adressage des immeubles et parcelles de la place Gaston Viens (ex-place du Fer à Cheval) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 92/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320) est modifié comme suit,

Les termes :

- « ORLY
12, place du Fer à Cheval à ORLY (94310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 974 8 »

sont remplacés par les termes :

- « ORLY
12, place Gaston Viens à ORLY (94310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 974 8 »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 92/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOEPINE », sis Centre Commercial Belle Epine à THIAIS (94320), demeurent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-04-001

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-27
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE
REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-27
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2010 portant octroi de la licence n°91#001538 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise Centre commercial GRIGNY II, route de Corbeil à GRIGNY (91350) vers la ZAC Centre-ville, rue Saint-Exupéry dans la même commune ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 1973 portant octroi de la licence n°91#000084 à l'officine de pharmacie sise 2 rue Vlamincq Centre commercial n°2 (anciennement Centre commercial n°2) à GRIGNY (91350) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 19 janvier 2017 publié au BODACC A (annonce n°2358) prononçant la liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de redressement judiciaire de la SELAS PHARMACIE VLAMINCK sise 2 rue Vlamincq Centre commercial n°2 à GRIGNY (91350) ;
- VU la demande enregistrée le 3 janvier 2018, présentée par Maître Alain François SOUCHON, mandataire judiciaire de la SELAS PHARMACIE VLAMINCK sise 2 rue Vlamincq Centre commercial n°2 à GRIGNY (91350), et Monsieur Jacques BESNIER, représentant légal de la SELAS PHARMACIE SAINT-EXUPERY sise 2 rue Saint Exupéry ZAC Centre-ville à GRIGNY (91350), en vue du regroupement vers le local sis 2 rue Saint Exupéry ZAC Centre-ville à GRIGNY (91350) ;

- 
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 6 février 2018 ;
- VU l'avis de la Préfète de l'Essonne en date du 19 février 2018 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 22 février 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 22 février 2018 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la pharmacie Saint Exupéry est dans la zone IRIS « Village », comptabilisant 3 987 habitants, avec 3 officines implantées. La pharmacie VLAMINCK est, quant à elle, la seule implantée dans la zone IRIS dite « Grigny II, T.2 », avec 4 595 habitants;

CONSIDERANT que suite au regroupement, la zone IRIS dite « Grigny II, T 2 » ne disposera plus d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le regroupement aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de GRIGNY (91350) a une population municipale de 28 424 habitants et compte 5 officines ouvertes. D'après la loi de répartition (cf. article L. 5125-11 du CSP, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2018-03), le quota théorique est de 6 officines ;

CONSIDERANT que, suite aux deux regroupements en date du 16 juin 2011 et du 12 décembre 2013 sur la commune de GRIGNY (91350), un nouveau regroupement va compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune puisque la desserte en médicaments ne sera assurée que par quatre pharmacies ouvertes sans possibilité de nouvelle implantation compte tenu du gel de licence pendant douze années ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation de regroupement présentée par Maître Alain François SOUCHON, mandataire judiciaire de la SELAS PHARMACIE VLAMINCK sise 2 rue Vlaminck Centre commercial n°2 à GRIGNY (91350), et Monsieur Jacques BESNIER, représentant légal de la SELAS PHARMACIE SAINT-EXUPERY sise 2 rue Saint Exupéry ZAC Centre-ville à GRIGNY (91350), en vue du regroupement vers le local d'officine sis 2 rue Saint Exupéry ZAC Centre-ville à GRIGNY (91350) est refusée.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 4 avril 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-03-005

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-29
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-29
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 24 février 1943 portant octroi de la licence n°77#000029 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 14 rue des Marchés à LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1998 portant modification du numéro de la rue de l'officine de pharmacie licence n°77#000029, le 14 étant remplacé par le 12 rue des Marchés à LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 26 janvier 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400) ;
- VU le courrier reçu en date du 27 mars 2018 par lequel Madame Elisabeth CROS épouse LUC déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 12 rue des Marchés à LAGNY-SUR-MARNE (77400) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1^{er} avril 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} avril 2018 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth CROS épouse LUC, sise 12 rue des Marchés à LAGNY-SUR-MARNE (77400) est constatée.

La licence n°77#000029 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 avril 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2018-04-04-002

Décision de préemption n°1800070, parcelle cadastrée
M10, lot 52, sise131 rue des Bas à
ASNIERES-SRU-SEINE (92)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation du Préfet des Hauts-de-Seine
pour le bien cadastré section M n°10
- Lots n°52 -
sis 131 rue des Bas à Asnières-sur-Seine

Décision n°1800070
Réf. DIA n° 2017/614 – Mairie d’Asnières-sur-Seine

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’urbanisme,

Vu le code de la construction et de l’habitation,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d’Oise et des Yvelines et par lequel à compter du 1er janvier 2016 l’Etablissement Public Foncier d’Ile-de-France (EPFIF) a repris les biens, droits et obligations, notamment les conventions d’intervention des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d’Oise et des Yvelines,

Vu l’arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l’Etablissement public foncier d’Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l’urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu l’arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n°2017-0095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l’article L.302-9-1 du Code de la construction et de l’habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d’Asnières-sur-Seine,

Vu les délibérations du Conseil municipal en dates des 25 mai 1987, 27 juin 1987, 22 mars 1988 et 25 septembre 2003, instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune d’Asnières-sur-Seine,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gn

1

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 28 février 2017, prononçant la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme, au président de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, pour la durée de son mandat,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2006 et ses modifications,

Vu le Programme local de l'habitat de la commune d'Asnières-sur-Seine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 4 juin 2007 n°A07-2-3 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine approuvant la convention cadre entre la commune d'Asnières-sur-Seine et l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine,

Vu la convention cadre entre la commune d'Asnières-sur-Seine et l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine conclue le 9 juillet 2007,

Vu les cinq avenants en date du 1er août 2008, 12 juillet 2011 et 11 février 2014 / 13 octobre 2014, 7 juillet 2015, et 28 octobre 2015 modifiant les périmètres d'intervention du secteur « RD 19 », révisant le montant des budgets alloués et modifiant la durée de la convention.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2017/614 établie par maître François FERRIEN, notaire à Argenteuil, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du Code de l'urbanisme, reçue le 15 décembre 2017 en mairie d'Asnières-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame LARRET Marie-Christine Meldha de céder son bien sis 131 rue des Bas, lot n°52, cadastré à Asnières-sur-Seine section M n° 10, libre de toute occupation, moyennant le prix de 21 000 € (VINGT ET UN MILLE EUROS), en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS), toutes taxes comprises, à la charge de l'acquéreur,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 12 février 2018 et leur réception le 20 février 2018,

Vu la visite du bien effectuée le 13 mars 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'arrêté DRIHL/SHRU n°2018-67 du 19 mars 2018 déléguant à l'EPPFIF l'exercice du droit de préemption en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition du lot n°52 situé 131, rue des Bas à Asnières-sur-Seine,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « RD 19 » par l'EPF en vue de la réalisation des objectifs de la convention et notamment au sein de la copropriété située 131, rue des Bas,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 13 mars 2018,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000 en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la densification du tissu urbain, notamment autour des stations de transport urbain,

PREFECTURE

BOUCLE NOYENS

04 AVR. 2018

BOUCLE NOYENS
DÉVELOPPEMENTS

2

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Considérant les obligations triennales de la ville d'Asnières-sur-Seine de réalisation de logements pour la période 2017 - 2019,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière signée entre la ville de d'Asnières-sur-Seine et l'EPFIF qui vise à la réalisation de nouveaux logements dont des logements sociaux,

Considérant que le bien mis en vente peut favoriser la réalisation d'une opération de logements sociaux répondant aux objectifs fixés par l'Etat en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et d'une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et de mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Asnières-sur-Seine, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le lot n°52, situé 131 rue des Bas, cadastré à Asnières-sur-Seine section M n°10, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de :

19 000 € (DIX NEUF MILLE EUROS) en ce non compris une commission d'agence de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) toutes taxes comprises à la charge de l'acquéreur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 AVR. 2018

MOYENS
USATIONS

3

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Marie-Christine Meldha LARRET, 12 rue Sainte-Anne, 37190 SACHE, en tant que propriétaire du bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître François FERRIEN, 7 rue Ernest Bray, BP 22, 95100 Argenteuil, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Claire MARTINEZ, 14 rue Mortinat, 92600 Asnières-sur-Seine, en sa qualité d'acquéreur disposé à acquérir le bien.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Asnières-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **04 AVR. 2018**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

04 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4